

## **VILLE DE MONTRÉAL**

### **RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES (18-042)**

#### **ORDONNANCE Numéro 1**

#### **ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION DE GARDE D'ANIMAUX NE FAISANT PAS PARTIE DE LA LISTE DES ESPÈCES PERMISES ET LES CONDITIONS DE GARDE APPLICABLES DANS LE CADRE DU SALON DES REPTILES SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Vu le paragraphe 3° de l'article 59 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042);

À la séance du 27 février 2019, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Malgré l'article 6 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042), la garde de reptiles sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve est autorisée dans le cadre du Salon des reptiles au Collège de Maisonneuve les 2 et 3 mars 2019 aux conditions suivantes :

- 1° elle s'effectue au Collège de Maisonneuve, situé au 3800, rue Sherbrooke Est;
- 2° en tout temps, les animaux doivent être surveillés par du personnel affecté aux soins des animaux;
- 3° en tout temps, les animaux sont gardés sur une parcelle de terrain clôturée ou dans une installation fermée;
- 4° les animaux doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation, un éclairage et un chauffage adapté;
- 5° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- 6° toute installation doit être retirée à la fin de l'activité et les lieux doivent être remis en état.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 1<sup>er</sup> mars 2019.